

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2018-703 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2006-543 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE LA VILLE DE
BONAVENTURE - CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE À MÊME
LA ZONE 103 OÙ TOUS LES USAGES DE LA ZONE 103-C SERONT
AUTORISÉS, À L'EXCEPTION DE L'USAGE 2317**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro R2018-703 a été donné le 7 mai 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro R2018-703;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement numéro R2018-703;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par la conseillère Rose-Marie Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2018-703 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié par l'ajout d'une nouvelle zone à dominance commerciale 103.1-C ce, à même une partie de la zone à dominance commerciale 103-C et ce, tel que reproduit sur le plan cjoint à l'Annexe A du Règlement numéro R2018-703. Toutes les dispositions afférentes à la zone 103-C demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 2

Le feuillet 3 de 8 de la Grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié par l'ajout d'une nouvelle zone 103.1-C, zone dans laquelle les usages et les dispositions suivantes s'appliquent ou sont autorisés :

33 - Utilités publiques

41 - Vente au détail : produits divers

42 - Vente au détail : produits de l'alimentation

43 - Vente au détail : automobiles et embarcations

51 - Services professionnels et d'affaires

53 - Service gouvernemental

54 - Service communautaire local

56 – Restauration

61 - Loisir intérieur

Type d'entreposage extérieur (art. 181) = A

Hauteur en étages maximum = 2

Hauteur en mètres maximale = 10

Marge de recul avant minimale/maximale = 7,5 mètres

Protection de l'environnement (art. 16) = I, III, IV

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 9 juillet 2018, à la salle Bona-Arsenault de l'hôtel de ville.

François Bouchard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Roch Audet
Maire

ANNEXE A

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2018-703 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2006-543 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE LA VILLE DE
BONAVENTURE**

